



MAIRIE DE BAYON

18 avenue de la Gare
54290 BAYON

Tél. 03 83 72 51 52

secretariat@mairie-bayon.fr

www.mairie-bayon.fr

ARRETE N°2021 - 19

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
ARRETE AUTORISANT LA DESTRUCTION
DES CORBEAUX

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2- 7°,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982,

Vu les pouvoirs de police du maire,

Considérant les dégâts très importants causés par les corbeaux, corneilles et pigeons implantés en grand nombre à proximité du bâtiment de la Mairie et de la Poste de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que sur l'espace public ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est ordonné l'exécution d'un tir de destruction ou d'effarouchement de jour de la population des corbeaux sur les parcelles AL 14, 15 et 16 de la Commune de BAYON dans la période entre le 15 avril et le 30 juin 2021.

Article 2 : Monsieur CHAXEL Patrice est autorisé à procéder à la destruction en respectant les règles de sécurité indispensables. Il doit être titulaire du permis de chasser valide, et placé sous la responsabilité exclusive du maire.

Article 3 : Les animaux abattus seront comptabilisés et un compte rendu sera adressé au maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT.

Article 4 : Madame le Maire prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication...).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Nancy pendant 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire de Bayon est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lunéville, au Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Commandant de la Gendarmerie de Blainville-sur-l'eau.

Fait à BAYON, 14/04/2021

Le Maire

Nicole Charrois

